MS-i CBS-22

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

30 MAI 2022

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° C383 (maison mitoyenne) et de la parcelle n° 1068, feuille 25 du cadastre de la commune de Chêne-Bougeries

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Vu le recensement du patrimoine architectural et des sites du canton de Genève, concernant la commune de Chêne-Bougeries, selon le plan de synthèse n° 30144-511, validé par la commission scientifique de suivi le 6 décembre 2018;

vu, dans le cadre de ce recensement, la valeur ("exceptionnel") attribuée au bâtiment n^{os} C383 (maison mitoyenne composée d'une véranda anciennement cadastrée sous n° 2487), situé sur la parcelle n° 1068, feuille 25 du cadastre de la commune de Chêne-Bougeries;

vu le projet de construction d'un atelier de jardin avec sous-sol et d'un abri-vélos sur la parcelle précitée, selon la requête en autorisation de construire en procédure accélérée déposée le 28 juillet 2020 et enregistrée sous n° APA 309131;

vu la visite des lieux effectuée, le 17 septembre 2020, par un représentant du service des monuments et des sites (SMS) et un représentant du service de l'inventaire des monuments d'art et d'histoire (IMAH);

vu le rapport de visite établi, en septembre 2020, par l'IMAH;

vu la décision du département du territoire (ci-après : le département), du 13 octobre 2020, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment et de la parcelle précités;

vu la consultation de la propriétaire, par courrier séparé du même jour;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 26 janvier 2021, favorable à l'inscription à l'inventaire du bâtiment et de la parcelle susvisés;

vu l'autorisation de construire APA°309131 délivrée par le département le 4 mars 2021;

vu l'absence d'observations de la propriétaire concernée;

vu l'absence de préavis de la commune de Chêne-Bougeries;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976 (LPMNS – L 4 05), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, les conceptions en matière de protection du patrimoine moderne ont évolué en ce sens que, si les mesures de classement visaient à l'origine essentiellement des monuments historiques, tels les édifices publics, civils ou religieux, ces mesures se sont peu à peu étendues à des immeubles ou à des objets plus modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit "mineur", tels des objets caractéristiques de la campagne genevoise ou des réalisations architecturales appartenant au patrimoine hérité du XIX^{e} siècle ou d'une époque plus récente;

qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le bâtiment n° C383 appartient à un ensemble de huit villas mitoyennes construites en 1897 par la Société suisse de construction et est accrédité d'une valeur de classement ("exceptionnel") par le recensement du patrimoine architectural et des sites du canton de Genève;

qu'au vu notamment de sa morphologie et du traitement riche et pittoresque qui lui a été appliqué (éléments de charpente apparents, pierre et bois sculpté), ce bâtiment, à l'instar de l'ensemble bâti auquel il appartient, adopte tous les codes de l'architecture d'inspiration *Heimatstil* dont il est l'un des plus beaux exemples de la commune de Chêne-Bougeries;

qu'en dépit des interventions subies à travers le temps, ce bâtiment et la parcelle dans laquelle il s'insère ont conservé l'essentiel de leurs qualités paysagères et architecturales;

qu'en conséquence, le bâtiment et la parcelle précités présentent un intérêt incontestable sur le plan patrimonial et sont dignes de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

qu'à teneur du préavis de la CMNS, du 26 janvier 2021, ce bâtiment, bien qu'ayant subi des évolutions depuis sa construction, a conservé sa substance patrimoniale;

qu'en tout état de cause, la présente mesure de protection répond à un intérêt public suffisant et n'est pas constitutive d'une restriction à la propriété incompatible avec le respect du principe de la proportionnalité;

que, par ailleurs, les effets de la mesure d'inscription à l'inventaire seront étendus à l'entier de la parcelle n° 1068;

qu'en effet, la préservation du bâtiment précité n'a de sens que si le terrain qui l'entoure permet précisément sa mise en valeur;

qu'en vertu de l'article 8 alinéa 3 LPMNS, l'absence de préavis de la commune concernée vaut approbation sans réserve à la présente mesure d'inscription à l'inventaire;

qu'aucun motif d'intérêt public ou privé n'habilite le département à s'écarter du préavis favorable à cette mesure de protection émis par les spécialistes de la CMNS;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° C383 et la parcelle n° 1068, feuille 25 du cadastre de la commune de Chêne-Bougeries, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

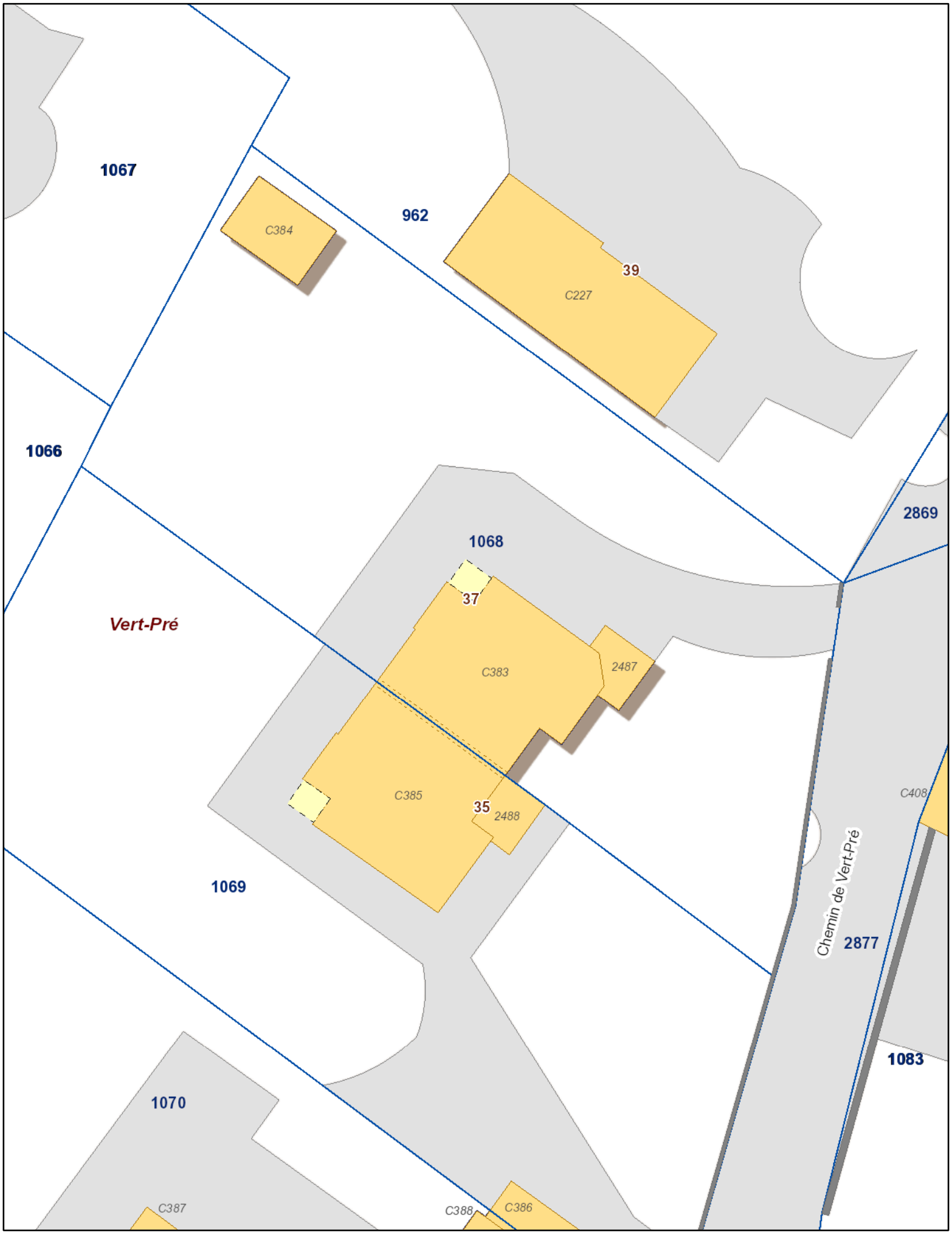
2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée à la propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département du territoire

Antonio Hodgers



Date d'impression : 06.10.2020

0 4.5 9 13.5 18 22.5 Mètres

N

SITG - Tous droits réservés